

279-2002

Il est proposé par le conseiller Douglas Beard appuyé par le conseiller Danny Morin

ET RÉSOLU que le règlement suivant portant le numéro 486 soit adopté.

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FÉLIX-DE-KINGSEY**

RÈGLEMENT NO 486

Règlement relatif à la protection des animaux pur sang

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur la protection des animaux pur sang (L.R.Q., c. P-36) vise la protection des animaux pur sang;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de cette municipalité désire que cette loi soit applicable sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE pour que cette loi soit applicable sur son territoire, une municipalité devrait d'abord adopter un règlement en ce sens, selon l'article 3 de cette loi;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été dûment donné le 5 août 2002 à l'effet du présent règlement;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal statue et ordonne ce qui suit:

Article 1 – Titre et préambule

Le présent règlement porte le titre de *Règlement relatif à la protection des animaux pur sang* et le préambule qui précède en fait partie intégrante.

Article 2 – Infraction

Tout propriétaire ou tout gardien d'un taureau qui le laisse errer ou qui ne le détient pas dans une étable ou autre bâtiment ou dans un enclos spécial entouré d'une clôture ou autre obstacle suffisant pour l'empêcher de s'échapper, ou qui le laisse sortir sans être sous la conduite d'un gardien, commet une infraction et est passible d'une amende de \$25.

Article 3 – Dommages-intérêts

Dans le cas où une vache de race pure est en gestation par suite du service d'un taureau non confiné ou entravé, tel qu'il est dit dans l'article 2 du présent règlement, le propriétaire de cette vache a droit de recouvrer du propriétaire ou de toute personne en charge de ce taureau des dommages-intérêts en réparation du préjudice qui en résulte. Ces dommages-intérêts sont évalués sur la base de la différence qui existe entre la valeur de cette vache avant et après la rencontre de cet animal.

ARTICLE 4 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée ce 3 septembre 2002.

Denys Fontaine
Maire

Susan C. Mastine
Secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION
ADOPTION
PUBLICATION
ENTRÉE EN VIGUEUR

5 août 2002
3 septembre 2002
5 septembre 2002
5 septembre 2002